no. 36

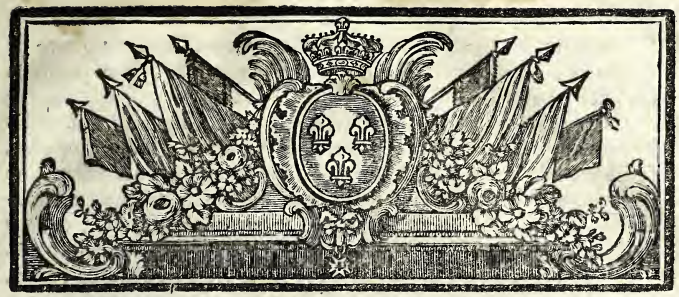

ARRET
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

PORTANT inhibitions & défenſes à tous Particuliers, de quelle qualité & conditions qu'ils puiſſent être, de conduire dans les foires & marchés, ni de vendre aucuns jeunes veaux au-deſſous de l'âge de deux ans; & pareillement à tous Marchands Bouchers, tant de la préſente Ville que dans l'étendue du reſſort de la Cour, d'acheter, tuer, ni débiter des veaux, à peine de confiſcation des viandes, & de cinq cens livres d'amende, &c.

Du 20 Juillet 1787.

CE JOUR, le Procureur-Général du Roi eſt entré, & a dit: Qu'inſtruit de la rareté & de l'exceſſive cherté des beſtiaux dans pluſieurs parties de cette Province, il vient ſolliciter de la ſageſſe de la Cour, un Arrêt qui calme les juſtes allarmes du

Cultivateur, en mettant des entraves momentanées à un genre de commerce abſolument ſecondaire dans ſa nature, mais dont la cupidité a porté les ſpéculations juſqu'à l'excès.

En prohibant pour quelque temps le débit des veaux dans les boucheries, comme le Procureur-Général du Roi va le propoſer, la Cour, loin de tarir les ſources d'une ſubſiſtance journaliere, ne fera que réſerver avec économie, dans les mains de quelques particuliers, un genre de richeſſe, qui, ſous diverſes formes, & ſous pluſieurs rapports, ſe répandra avec profit pour l'utilité commune.

Si l'Agriculture eſt la premiere, la ſeule vraie richeſſe de l'État, l'abondance des beſtiaux eſt auſſi le premier moyen qui peut la rendre active & facile. Dans les contrées où le ſol ne fournit pas à la nourriture des beſtiaux, on voit la plûpart des terres incultes; & l'homme, vieilli de bonne heure par un travail exceſſif, paroît encore ſuccomber ſous le poids de ſes beſoins. Dans l'étendue du reſſort de la Cour, le ſol eſt en général plus fertile, & les productions plus variées; mais l'avidité des ſpéculateurs tend à tromper le vœu de la nature, & à rendre ſes dons inutiles. Le génie du négoce s'agite; il s'empare de tous les états: ce fanatiſme de liberté, protecteur des plus funeſtes entrepriſes, oſera peut-être murmurer de voir échapper à ſon invaſion un des premiers objets de conſommation & de néceſſité.

Cependant, MESSIEURS, l'Arrêt que le Procureur-Général du Roi vient vous propoſer aujourd'hui, a été rendu plus d'une fois dans de pareilles circonſtances, ſoit en la Cour, ſoit en d'autres Parlemens du Royaume, & peut-être ne fut-il jamais ſi néceſſaire.

Les grandes Villes conſomment des viandes de toute eſpece: leurs boucheries ſont abondamment pourvues de veaux, moins pour le beſoin que par recherche & par ſenſualité. Dans les petites Villes, une économie mal entendue épargne les bœufs vieux & uſés, pour ſe nourrir de jeunes veaux, qui pourroient les remplacer. C'eſt ainſi que l'eſpece eſt devenue infiniment rare, dans les contrées où elle étoit & la plus belle & la plus néceſſaire.

Le Procureur-Général du Roi penſe que la ſuſpenſion du débit des veaux, dans les boucheries, ſuffira pour rétablir les choſes dans l'équilibre convenable.

Mais en réfléchiſſant de plus en plus ſur ce nouveau Réglement,

& sur les moyens d'en assurer l'exécution, il a cru s'appercevoir que la Cour n'atteindroit pas le but qu'elle se propose, si elle ne prohiboit en même temps la vente des jeunes veaux dans les foires & marchés; car il est notoire que les Bouchers de Paris se répandent dans toutes les Provinces du Royaume, pour y accaparer les bestiaux; en sorte qu'eux seuls profiteroient, ainsi que ceux des autres Villes étrangeres au ressort de la Cour, de l'effet d'un Arrêt qu'elle n'auroit rendu que pour l'avantage des peuples de cette Province.

ATTANT, le Procureur-Général du Roi a requis être fait inhibitions & défenses à tous particuliers, de quelle qualité & conditions qu'ils puissent être, de conduire ni faire conduire dans les foires & marchés, ni vendre dans l'intérieur des granges, pour l'approvisionnement des boucheries, aucuns jeunes veaux au-dessous de l'âge de deux ans, à peine de confiscation desdits veaux, & de trois cens livres d'amende; être également fait inhibitions & défenses à tous Marchands Bouchers, tant de la présente Ville que dans l'étendue du ressort de la Cour, d'acheter, tuer, ni débiter des veaux, à peine de confiscation desdites viandes, de cinq cens liv. d'amende, & d'être poursuivis extraordinairement en cas de récidive, le tout jusqu'à ce que par la Cour il en ait été autrement ordonné; être enjoint aux Officiers de Justice & de Police des lieux, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, lequel sera imprimé, publié & affiché, tant dans la présente Ville que dans toute l'étendue du ressort de la Cour; qu'il sera pareillement lu au Prône des Paroisses, & affiché aux portes des Églises; le tout à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois.

DUDON fils.

LA COUR, faisant droit du requisitoire du Procureur-Général du Roi, fait inhibitions & défenses à tous particuliers, de quelle qualité & conditions qu'ils puissent être, de conduire ni faire conduire dans les foires & marchés, ni vendre dans l'intérieur des granges, pour l'approvisionnement des boucheries, aucuns jeunes veaux au-dessous de l'âge de deux ans, à peine de confiscation

desdits veaux, & de trois cens livres d'amende ; fait pareillement, ladite Cour, inhibitions & défenses à tous Marchands Bouchers, tant de la présente Ville que dans l'étendue du ressort de la Cour, d'acheter, tuer, ni débiter des veaux, à peine de confiscation desdites viandes, de cinq cens livres d'amende, & d'être poursuivis extraordinairement en cas de récidive, le tout jusqu'à ce que par la Cour il en ait été autrement ordonné ; enjoint aux Officiers de Justice & de Police des lieux, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché, tant dans la présente Ville que dans toute l'étendue du ressort de la Cour ; qu'il sera pareillement lu au Prône des Paroisses, & affiché aux portes des Eglises, le tout à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Bordeaux, en Parlement, toute la Grand'Chambre assemblée, le 20 Juillet 1787.

Monsieur LEBERTHON, *premier Président.*

Collationné. *Signé*, DELPECH.

A BORDEAUX, de l'Imprimerie de PIERRE PHILLIPPOT, Imprimeur de la Cour de Parlement, sur les Fossés de Ville. 1787.